

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Publié le 25/03/25

Mis en ligne le 25/03/25

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les Membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée : le 7 mars 2025

Étaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLÉDIÈRE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 0

Étaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 4

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants : 13

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC MÉTÉO FRANCE POUR L'UTILISATION D'UNE PARCELLE POUR LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE SUR L'AÉRODROME DE GUÉRET SAINT-LAURENT

Rapporteur : M. Alain CLÉDIÈRE

Les services de Météo France ont sollicité l'Agglomération pour renouveler la convention signée en juillet 2016, concernant l'utilisation du site de l'Aérodrome de Guéret ~ Saint-Laurent pour leur station météorologique.

Cette station est située sur le secteur Nord de la piste, à proximité de l'entreprise « Giry Aéroservices », sur la parcelle de terrain cadastrée section AD numéro 191, d'une contenance de 225 m² - lieu-dit « le Camp ».

La durée de la convention sera de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2025 et pourrait être renouvelée une fois, de manière expresse.

Le décret n° 93-861 du 18 juin 1993, portant création de l'établissement public Météo France, stipule que cet organisme est sous la tutelle du Ministère chargé des transports.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-53_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

À ce titre, il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Il met également en œuvre un système d'observation, de traitement des données, de prévision, d'archivage et de diffusion lui permettant d'accomplir ses missions.

De ce fait, il est le seul organisme à pouvoir exercer cette mission et ne peut donc être mis en concurrence pour l'utilisation de la parcelle sollicitée par Météo France.

Selon l'article L2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques :

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause. »

En contrepartie de cette implantation, Météo France s'engage à fournir gratuitement à l'Agglomération les données de la station hébergée.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CRÉDITS BUDGETAIRES Á AFFECTER A L'OPÉRATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	Equipements et sites divers	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	70388	1601	9081	600 €/an

Vu l'article L 2122-1-3 du Code Général de la propriété de personnes publiques ;

Vu la délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour la conclusion, la modification et la résiliation des contrats pour l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou mise à sa disposition ;

Considérant l'intérêt pour l'Agglomération de disposer d'une station de relevés météorologiques sur son territoire, notamment dans le cadre de la gestion de l'aérodrome de Guéret ~ Saint-Laurent ;

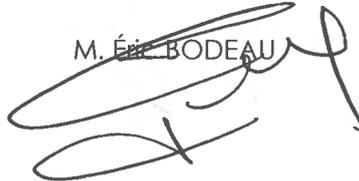
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la convention, telle que ci-annexée, à signer avec Météo France pour l'occupation d'une partie de la parcelle de terrain (225 m²) cadastrée section AD n° 191, sise sur Saint-Laurent,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président,

M. ~~Éric~~ BODEAU



Le Secrétaire de séance

M. Bernard LEFEVRE





Convention entre Météo-France et La Communauté d'Agglomération du Grand GUERET

n° DSO/2025/ H/ZSO

Site d'observation de Gueret-Saint-Laurent (23)

Date de notification :

ENTRE

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, _____, et par délégation, _____, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01,

D'une part dénommé ci-après « **Météo-France** »

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président _____, 9 avenue Charles de Gaulle, BP 302, 23006 Guéret.

D'autre part dénommé ci-après « **le Bailleur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-53_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Article 1 – OBJET

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions. Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France souhaite implanter une station automatique sur le terrain situé sur la commune de Saint-Laurent.

La présente convention définit les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour le site d'observation de Guéret-St Laurent N°23206002

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

2.1. Mise à disposition du terrain

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 225 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section AD numéro 191, Lieu dit «Le Camp», d'une contenance totale de 3653,97 ares, tel que figuré sur le plan joint en annexe n°1.

2.2. Aménagement du terrain

Le bailleur autorise Météo-France à édifier sur le terrain les infrastructures nécessaires et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables à l'installation d'une station automatique.

2,3. Accessibilité

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

En cas d'anomalie constatée sur l'installation, le bailleur la signale par mail à maintenance.brive@meteo.fr.

2,4. Préservation de la qualité des mesures

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites (cf. Annexe 2), les sites en Classe 1 étant de la meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour le vent et de 2 pour les autres paramètres.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure ci-dessus), alors le bailleur s'attachera à soutenir Météo-France dans la recherche d'un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

2.5. Entretien

A titre de prestation complémentaire à la mise à disposition du terrain, le bailleur s'engage à entretenir le terrain loué (couper régulièrement l'herbe et élaguer les végétaux qui pourraient gêner les mesures).

La prestation est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE MÉTÉO-FRANCE

3.1. Remise en état du terrain

Avant son départ, Météo-France récupérera le matériel qu'il aura installé sur le terrain mis à sa disposition par le bailleur. Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

3.2. Fourniture des données de la station automatique

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs. Pour valoriser le concours du bailleur aux missions de l'Établissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

Dans le cas où ils seraient intéressés à utiliser les données mises à leur disposition, le bailleur et l'occupant s'engagent à les utiliser selon les modalités décrites dans le document licence ouverte visible sur le lien :

https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence_Ouverte.pdf

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans. Elle prend effet le 1^{er} mai 2025.

A l'issue de la période contractuelle, cette convention pourra être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions, par reconduction expresse. Cette demande devant avoir lieu, au moins un mois avant la fin de ladite convention.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE MÉTÉO-FRANCE

Météo-France fera son affaire personnelle de tous litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages directement occasionnés par la station météorologique. Toutefois, Météo-France ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages provoqués par des tiers (malveillance, imprudence, etc), contre lesquels des poursuites pénales pourront être engagées.

ARTICLE 7 – IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

ARTICLE 8 – LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 600 € net de taxe.

Une période annuelle est considérée dans la présente convention comme une année civile.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Les sommes dues au titre de la présente convention se rapportent au loyer et aux charges d'électricité d'un montant convenu forfaitairement à titre de dédommagement.

Météo-France s'engage à payer les sommes dues au moyen d'un mandat administratif. Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint en annexe 3.

Le versement s'effectuera chaque année au mois de juillet.

Par exception :

- Pour la première période annuelle (débutant à la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de la même année civile), le montant du loyer sera calculé au prorata temporis.
- Pour la dernière période annuelle en cas de résiliation (période allant du 1er janvier de l'année considérée à la date de résiliation) le montant du loyer sera calculé au prorata temporis. Leur versement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année considérée. Dans le cas où la résiliation interviendrait après paiement du loyer annuel, le bailleur restituera à Météo-France le trop-perçu correspondant au nombre de mois pleins restant à courir sur la période considérée.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues, ou bien encore pour l'animation / valorisation (via le portail Météo-France de données publiques) de ses réseaux d'observation. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse convention.dso@meteo.fr.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse, le.....

<p>Pour Météo-France, la Directrice de la DSO</p>	<p>Pour le bailleur, Le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret,</p>
---	---

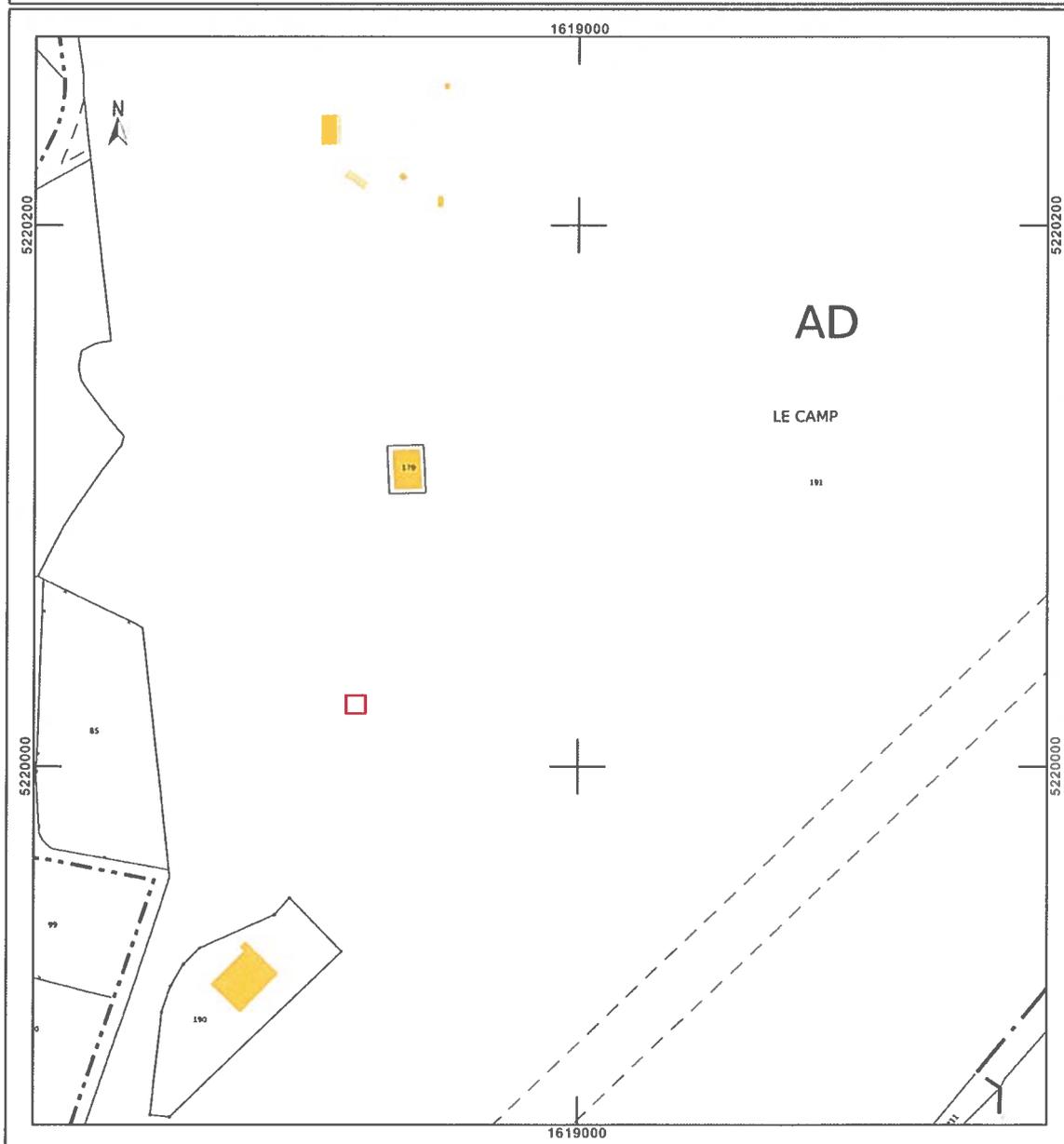
ANNEXES

Annexe 1 : Plan

Annexe 2 : Normes de classification d'un site

Annexe 3 : RIB

<p>Département : CREUSE</p> <p>Commune : SAINT-LAURENT</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Annexe 1</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF GUERET 3, Avenue de Laure BP 102 23002 23002 GUERET cedex tél. 05 55 51 63 23 - fax 05 55 52 81 82 sdif.gueret@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AD Feuille : 000 AD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 24/09/2024 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-53_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Annexe 2

Normes de classification d'un site, sources Météo-France

Note technique N°35B (Extrait) / Classification d'un site / Novembre 2014

Météo-France a défini une classification permettant de documenter la représentativité d'un site pour la mesure des paramètres météorologiques.

Pour la mesure de la pluie et du vent, les éléments pris en compte sont essentiellement les obstacles et la pente. Ceux-ci modifient en effet de façon significative le vent, qui est le phénomène perturbateur le plus important pour la mesure des précipitations.

Pour la mesure de la température et de l'humidité, c'est la présence de sources de chaleur et d'étendues d'eau qui est étudiée, ainsi que la présence d'ombres portées pouvant modifier la température.

Dans tous les cas, le relief qui constitue une caractéristique naturelle de la région n'est pas à prendre en compte dans la classification.

L'échelle utilisée va de 1 à 5, allant du meilleur site au plus mauvais.

Dans la classification, est considéré comme obstacle un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus. On considère comme source de chaleur artificielle ou réfléchissante, perturbant la mesure de la température, un bâtiment, une aire bétonnée, un parking...

La classification d'un site doit être revue périodiquement tous les 5 ans, car l'environnement peut varier dans le temps.

Les éléments pris en compte pour la classification d'un site sont décrits ci-après.

Classe 1

➤ *Pour la mesure de la pluie :*

– Le terrain est plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est entouré d'obstacles de hauteur uniforme, dont la hauteur angulaire est comprise entre 14 et 26,5° (et qui se situent à une distance comprise entre deux et quatre fois leur hauteur);

Ou

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est protégé artificiellement du vent ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit entouré d'obstacles de hauteur uniforme. Dans ce cas, tout autre obstacle se situe à une distance d'au moins quatre fois sa hauteur.

➤ *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

Point de mesure situé :

– À plus de 100 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

– À plus de 100 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

– À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 100 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 10 à 30 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 10 m.

Classe 2

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 %) :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région;

- Point de mesure situé :

- À plus de 30 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

- À plus de 30 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 5 à 10 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 5 m.

Classe 3

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 15 %) :*

- Terrain entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/2 ($\leq 30^\circ$) ;

- Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 1 °C) :*

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 25 cm) représentative de la région ;

- Point de mesure situé :

- À plus de 10 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.);

- À plus de 10 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

- Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 10 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans un rayon de 5 m.

Classe 4

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 25 %) :*

Terrain avec forte pente (> 30°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 2 °C) :*

- Sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ou étendues d'eau proches (sauf si elles sont significatives de la région),

représentant :

Moins de 50 % de la surface dans un rayon de 10 m autour de l'abri ;
Moins de 30 % de la surface dans un rayon de 3 m autour de l'abri.

– Point de mesure situé à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 20°.

Classe 5

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 100 %)*
 - Les obstacles se situent à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (arbre, toit, mur, etc.).
- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 °C) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.
- *Pour la mesure du vent (erreur supplémentaire due au site supérieure à 50 %) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.